

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-313

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-252), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-254), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2023-290), Mme LARROZE-FRANCEZAT (jusqu'à la délibération DE-2023-258), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2023-252), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY ; M. LAIGUILLON à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ ; Mme ZITTEL à M. ARCOUET (à partir de la délibération DE-2023-255) ; Mme BENSOUSSAN à M. PAULY (à partir de la délibération DE-2023-291) ; Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2023-259), M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE, (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. SUSPERREGUI,

OBJET : GESTION ET PROTECTION ANIMALE – Gestion de la population des chats errants - Partenariat avec les associations de protection animale pour la stérilisation des animaux.

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans la ville, la stérilisation de la population féline errante est préconisée depuis de nombreuses années comme étant la seule méthode efficace permettant de contrôler la prolifération des chats errants.

A ce titre, l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime donne pouvoir au Maire pour organiser la capture des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics.

Pour mettre en œuvre une campagne pérenne de stérilisation des chats errants dans la ville, il est proposé de s'appuyer sur un réseau d'associations de protection animales qui œuvrent pour le bien-être animal.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure une convention avec les dites associations. Cette convention se veut le reflet d'une entente privilégiée entre la Ville de Bayonne et les associations de protection animale pour mettre en œuvre des actions de prévention, de suivi et de stérilisation de la population des chats errants.

La convention dont le projet est présenté en annexe sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de trois ans. A l'issue, un bilan sera établi avec les associations.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité


Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne
Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



Gestion des chats errants

Signature d'une convention entre la Ville de Bayonne et plusieurs associations de protection animale

Entre les soussignés :

La Commune de **BAYONNE**, représentée par son Maire, Jean René ETCHEGARAY, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2023

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »

D'une part,

Et

- L'association « **Chats des rues** » représentée par sa Présidente,
- L'association « **Les Aristo-Chats 64** » représentée par sa Présidente,
- L'association « **Chats-L'heureux64** » représentée par sa Présidente,
- L'association « **9 Vies** » représentée par sa Présidente,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans la ville, la stérilisation de la population féline errante est préconisée depuis de nombreuses années comme étant la seule méthode efficace permettant de contrôler la prolifération des chats errants.

A ce titre, l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime donne pouvoir au Maire pour organiser la capture des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics :

- « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à [l'article L. 212-10](#), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

- *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.*
- *La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de [l'article L. 211-11](#) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.*
- *Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.*
- *Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des [articles L. 223-9 à L. 223-16](#), dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.*
- *Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »*

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les associations sus-dénommées s'engagent à apporter leur contribution à la Ville de Bayonne pour la régulation des chats errants non identifiés :

- En les identifiant dans les quartiers,
- En les capturant sur le territoire de la commune de Bayonne,
- En les transportant vers une clinique vétérinaire en vue de leur stérilisation,
- En les relâchant sur le lieu de leur capture après stérilisation,
- En les nourrissant sur le lieu de leur capture en respect de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les activités desdites associations sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Ces actions ne donnent lieu à aucune rémunération de la part de la Ville de Bayonne.

ARTICLE 2 : PROCEDURE

2.1 Signalement

La Police Municipale ou la Direction Hygiène et Sécurité reçoit un signalement de chat errant sur le territoire de la ville de Bayonne.

Le service avisé avertit aussitôt l'association référente du lieu du signalement en lui communiquant les noms, adresse et coordonnées de la personne auteur du signalement.

L'association qui reçoit un signalement de chat errant en avise aussitôt le service de la Police Municipale et la Direction Hygiène et sécurité de la Ville de Bayonne en lui communiquant les noms, adresse et coordonnées de la personne auteur du signalement.

2.2 Diagnostic du site

Après un signalement, l'association référente du quartier se met en relation avec l'auteur du signalement et procède à un diagnostic complet de la situation sur site :

nombre de chats, adulte/chaton, femelle pleine ou non, caractéristiques du chat et signes particuliers.

Elle remet à la direction hygiène et sécurité une fiche d'identification pour chaque animal qui devrait être capturé. Elle peut être adressée par courriel à la direction hygiène et sécurité : hygiene.securite@bayonne.fr.

2.3 Arrêté de capture pour stérilisation

La direction hygiène et sécurité, en fonction du diagnostic réalisé par l'association et des crédits disponibles sur la ligne budgétaire réservée à cet effet, valide le nombre de chat à capturer sur site.

Elle entérine l'intervention par la prise d'un arrêté municipal autorisant la capture de chat errant pour sa stérilisation.

2.4 Capture et transport de l'animal dans une clinique vétérinaire

Le membre de l'association ayant capturé l'animal au moyen d'une cage-piège est tenu de le conduire dans une clinique vétérinaire locale qui sera en mesure de procéder à sa stérilisation dans les meilleurs délais, pour le bien-être de l'animal et pour la sécurité sanitaire de l'intervention.

Le membre de l'association remet à la clinique vétérinaire un double de la fiche d'identification pour chaque animal signée par l'association et la mairie.

2.5 Transport de l'animal depuis la clinique vétérinaire vers son lieu de capture

Une fois l'animal stérilisé, le membre de l'association le récupère dans les locaux de la clinique vétérinaire. La fiche d'identification visée par le cachet de la clinique vétérinaire est remise au membre de l'association. L'animal est ensuite relâché sur son lieu de capture.

2.6 Nourrissage de l'animal stérilisé

Le membre de l'association procède au nourrissage de l'animal stérilisé sur le lieu de capture en respect de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le nourrissage est organisé de façon à ce que la nourriture donnée ne puisse pas attirer et faire proliférer les rongeurs sur le site.

2.7 Règlement de la facture de la clinique vétérinaire

La ville de Bayonne, eu égard des fiches d'identification validées pour chaque animal avec l'association, procède au règlement de la facture à la clinique vétérinaire.

Seules les factures qui ont fait l'objet d'une fiche d'identification validée par la direction hygiène et sécurité et signées par la clinique vétérinaire sont réglées.

La facture de clinique vétérinaire qui concerne un animal pour lequel une fiche d'identification n'a pas été validée par la direction hygiène et sécurité sera réglée par l'association.

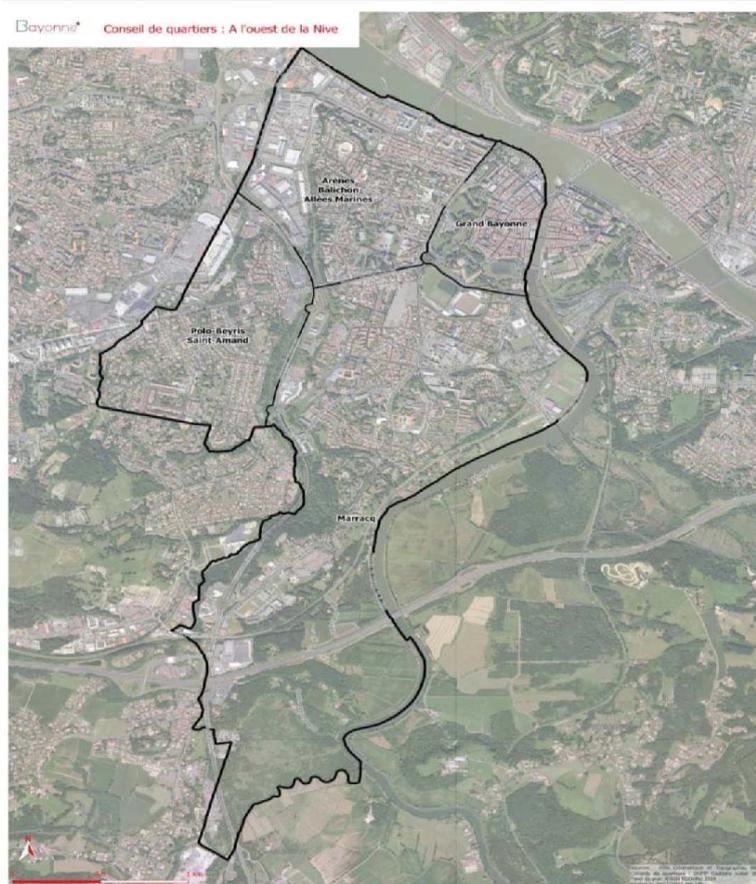
D'une manière générale, la direction hygiène et sécurité valide la capture des chats selon les priorités qu'elle définit et avec la limite du budget qui est réservé à ces opérations.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS :

Les lieux d'intervention :

Chaque association intervient sur un périmètre bien défini de manière à être en cohérence avec le découpage des conseils de quartiers (plan joint en annexe) :

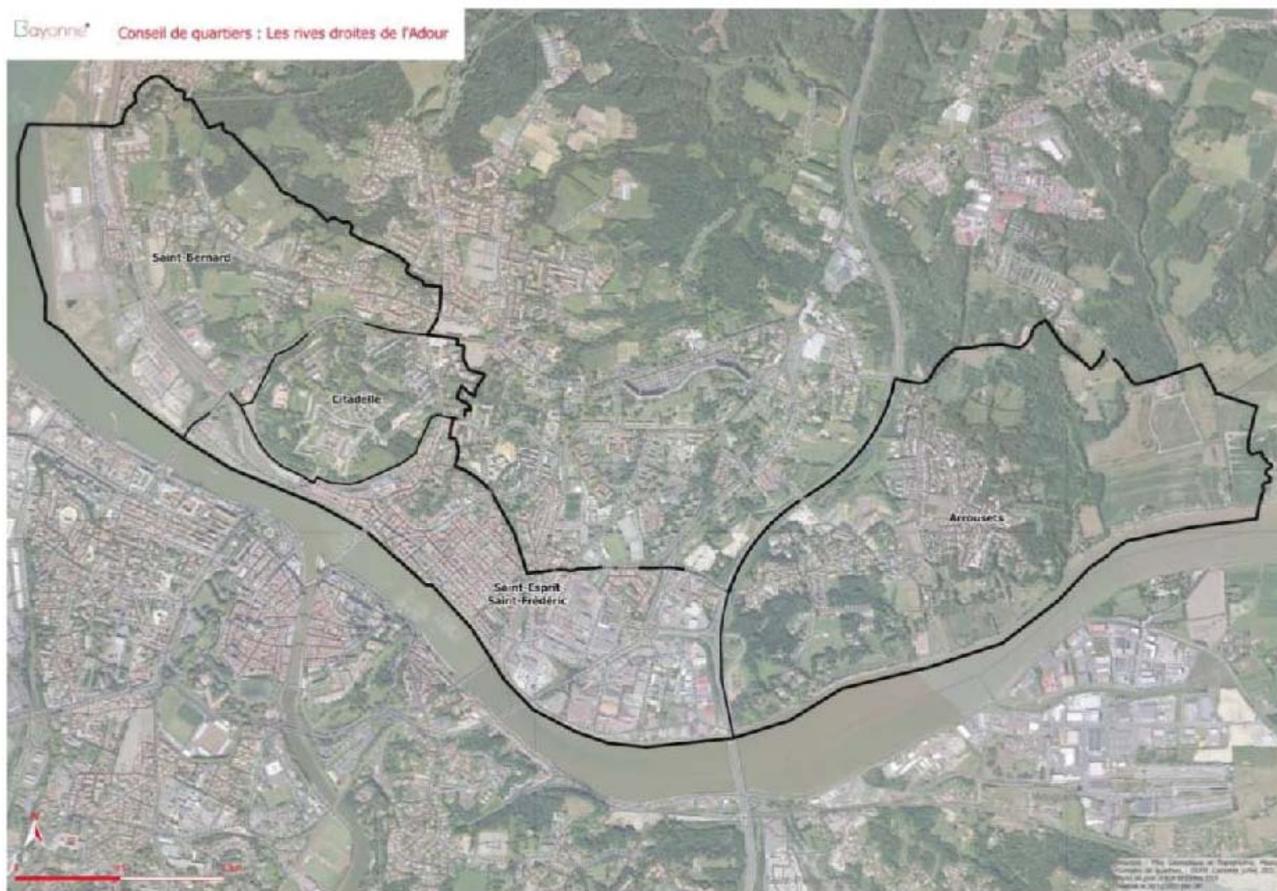
L'association..... (à préciser ultérieurement) représentée par sa présidente.....interviendra sur le territoire dénommé « à l'ouest de la Nive » quartiers Polo Beyris, Saint Amand, Marracq, Arènes, Balichon, allées Marines et Grand Bayonne



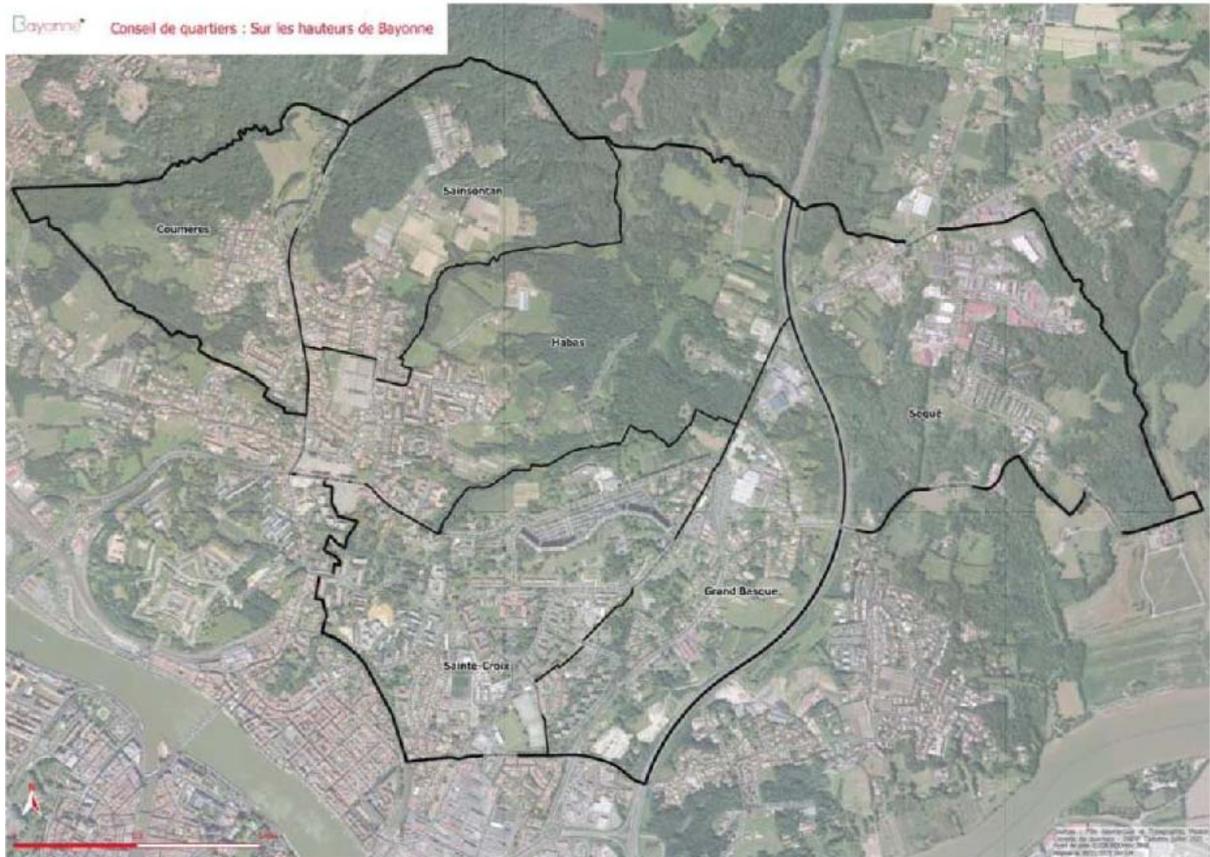
L'association (à préciser ultérieurement) représentée par sa présidente....., interviendra sur le territoire dénommé « entre Nive et Adour » : quartiers Mousserolles, Prissé, Resplandy et Petit Bayonne.



L'association (à préciser ultérieurement) représentée par sa présidente....., interviendra sur le territoire dénommé « rive droite de l'Adour » : quartiers Arrousets, Saint-Esprit, Saint Frédéric, Citadelle Saint-Bernard



L'Association..... (à préciser ultérieurement) représentée par sa présidente.....interviendra sur le territoire dénommé « sur les hauteurs de Bayonne » : quartiers Grand Basque, Sainte-Croix, Habas, Sainsontan, Séqué et Coumères.



ARTICLE 4 : PROCEDURE AUPRES DES VETERINAIRES :

I. Mission confiée aux vétérinaires dès la prise en charge de l'animal :

1. Vérifier si le chat est identifié ou pas.
2. Si le chat est identifié, il est remis à la fourrière Txakurrak.
3. Si le chat n'est pas identifié, la clinique vétérinaire pratique les tests FIV-HIV (sida du chat) et Leucose.
4. Si les tests sont positifs et/ou que l'état de santé de l'animal est préoccupant, le vétérinaire, en concertation avec les associations, pourra prendre la décision de l'euthanasier.
5. Si les tests sont négatifs, le chat est stérilisé, marqué à l'oreille et relâché sur son lieu de capture par l'association, ceci afin d'éviter que d'autres chats errants (non-stérilisés) ne viennent s'installer et s'y reproduire.

Facturation :

La clinique vétérinaire transmet les factures de ses interventions à la Ville de Bayonne qui les honore.

Fait à BAYONNE, le

Le Maire de BAYONNE,

Jean-René ETCHEGARAY

Les Présidents des associations de protection des chats :

« Chats des rues »

« Les Aristo-Chats 64 »

« Chats-L'heureux64 »

« 9 Vies »

FICHE D'IDENTIFICATION

Conformément à la convention entre la ville de Bayonne et

« Entête à l'effigie de l'association concernée »

Mme / M. ...

Demeurant ...

Bénévole de l'association, désignée pour conduire dans une clinique vétérinaire locale une chatte / un chat à stériliser/ castrer avec marquage à l'oreille, après test FIV-HIV (sida du chat) et leucose.

Lieu de capture du chat :

Description succincte du chat :

Fait à BAYONNE, le pour faire valoir ce que de droit.

Signature de la Présidente ou du Président d'association.

Bon pour accord, facturation commune de Bayonne

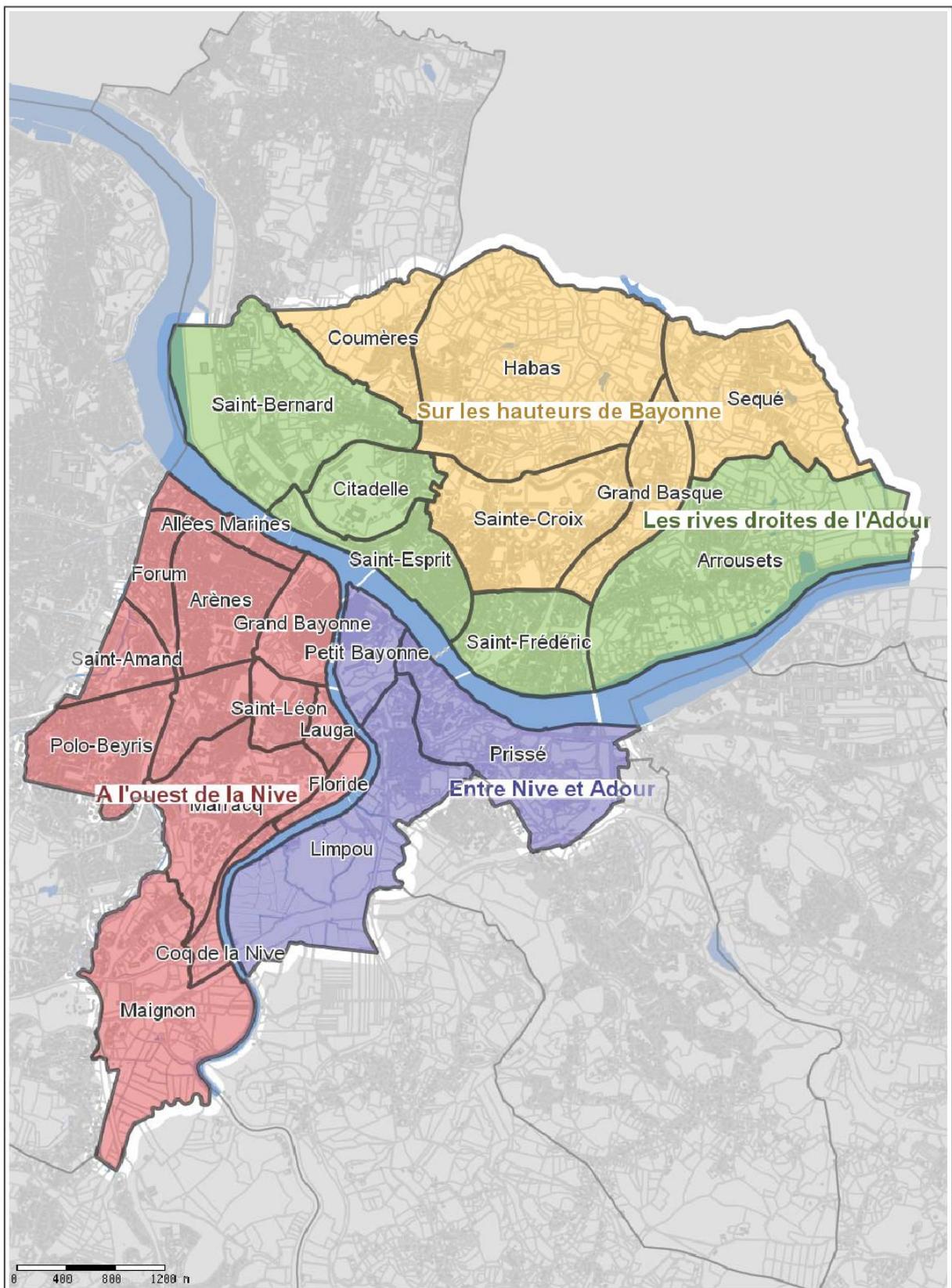
Fait à BAYONNE, le

Le Directeur Hygiène et sécurité,
Daniel CURUTCHET

Tests, stérilisation et marquage effectués le

Clinique vétérinaire de :

Cachet :



Sources : Ville de Bayonne - Source : DGFIP cadastre mise à jour 04/2022